

Réf. : MFP/15023761

Lausanne, le 23 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Jean-Michel Dolivo et consorts – Faire respecter les conventions collectives de travail étendues et la Loi sur le service de l'emploi contre la sous-enchère salariale sur le chantier de l'Hôpital Riviera-Chablais

Madame la Présidente,

Dans sa séance du 19 décembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la résolution suivante :

« Sur le chantier de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), devisé à 240 millions, a été constatée récemment la violation, par une entreprise sous-traitante dans le secteur du chauffage, de la climatisation et de la ventilation, de dispositions de la Convention collective de travail (CCT) du secteur, étendue dans le canton de Vaud, concernant le salaire, à savoir en particulier le paiement aux salariés des frais de repas, des frais de déplacement et des équipements de sécurité. Cette entreprise vaudoise a engagé une vingtaine de salariés d'entreprises temporaires pour effectuer son mandat sur ce chantier, en plus de ses employés qui sont 5 ou 6 sur place. La Loi sur le service de l'emploi (LSE), son ordonnance et ses directives d'application stipulent, à son article 20, que ces dispositions de la CCT s'appliquent aux employés des entreprises temporaires. Sur son site internet, le HRC déclare par rapport à la construction du nouvel hôpital à Rennaz : « Tout a été mis en place pour éviter travail au noir ou le dumping salarial ». C'est pour contribuer à la mise en application de cette intention que la résolution suivante est soumise au parlement vaudois :

« Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat mette tout en œuvre pour que soient respectées, sur le chantier de l'Hôpital Riviera-Chablais, les dispositions légales et conventionnelles de force obligatoire, afin de faire respecter les droits des salariés et de combattre les distorsions de concurrence liée à la sous-enchère salariale ». »

L'objet de la résolution porte essentiellement sur les aspects de sous-traitance sur le chantier du futur hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) et notamment du respect des conventions collectives de travail en vigueur dans le Canton de Vaud.

La problématique de la sous-traitance, et notamment du respect des conventions collectives de travail en vigueur dans le Canton de Vaud, a déjà fait l'objet d'une interpellation (*Interpellation Yvan Pahud – Hôpital Riviera-Chablais : pratiques douteuses / 17_INT_718*). Dans sa réponse du 19 décembre 2017, le Conseil d'Etat a déjà apporté de nombreux éléments qui concernent aussi l'objet de la présente résolution.

Dans le contrat d'entreprise générale signé entre l'HRC et l'entreprise Steiner SA, les articles relatifs à la sous-traitance sont conformes au modèle de clause contractuelle édicté par le Département vaudois des infrastructures et des ressources humaines

(DIRH) au sujet de l'article 6 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) (détails en annexe).

De plus, de nombreuses mesures ont été prises pour lutter contre le travail clandestin ou le dumping salarial et pour protéger les conditions de travail et de salaire des ouvriers engagés sur le chantier. Il s'agit notamment de la vérification par les partenaires sociaux de l'application des conventions collectives, du paiement des salaires et des cotisations.

Dans les faits, une grève a débuté le lundi 18 décembre 2017 et s'est terminée le mardi 19 décembre au soir, après une séance de conciliation qui a permis de trouver une solution aux différends qui opposaient 16 travailleurs à la société Thermex, active dans le chauffage et la ventilation, et sous-traitante de Steiner SA. Le conflit portait notamment sur des indemnités de repas, pour lesquelles l'entreprise générale s'est portée garante des rattrapages à faire, sous réserve de la confirmation du droit des travailleurs à les toucher.

Dans un courrier du 26 janvier 2018, Steiner SA indiquait qu'elle avait effectué l'ensemble des contrôles relevant de ses obligations contractuelles, notamment la consultation du syndicat UNIA et de la Commission Professionnelle Paritaire (CPP) avant toute adjudication. Dans le cas de l'entreprise Thermex, les contrôles ont été effectués correctement et aucune information n'a été transmise tant par le syndicat que par la CPP.

Steiner SA précisait également que le différend entre UNIA et les entreprises portait sur une interprétation divergente de la convention collective de travail (CCT) applicable. Toutefois, dans un esprit de conciliation, les trois entreprises de travail temporaires concernées ont payé la différence de CHF 10.- par jour pour les 16 ouvriers concernés. Ces versements ont eu lieu avec le paiement du salaire de décembre 2017.

Le Conseil d'Etat relève que l'HRC a mis en place toutes les mesures pour cadrer les éventuelles dérives de la sous-traitance et que le conflit à l'origine de la grève de décembre 2017 a été résolu avec célérité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime avoir répondu à la résolution.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments dévoués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Annexe

Au sujet de la sous-traitance et des fournisseurs, il est stipulé dans le contrat liant le Maître de l'ouvrage et l'Entreprise générale les éléments suivants :

- Est un sous-traitant celui auquel l'Entreprise générale confie par contrat tout ou partie des travaux dont il est chargé.
- Dans l'exécution de ses travaux, le sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'Entreprise générale.
- Le recours aux services d'un sous-traitant reste sans influence sur les rapports entre le Maître de l'ouvrage et l'Entreprise générale. A l'égard du Maître de l'ouvrage, l'Entreprise générale répond du travail exécuté par le sous-traitant comme de son propre travail.
- L'Entreprise générale a le droit de faire appel à un sous-traitant comme le contrat le prévoit, soit de manière générale, soit pour un travail déterminé.
- La sous-traitance étrangère est autorisée dans la mesure où elle respecte les conditions légales et sociales en vigueur en Suisse durant l'exécution de l'ouvrage.
- L'Entreprise générale établira par lot une liste des sous-traitants et/ou fournisseurs consultés qui sera soumise pour approbation au Maître de l'ouvrage. Ce dernier peut proposer d'ajouter une entreprise de la liste des soumissionnaires. Il motivera sa décision qui devra être validée par l'Entreprise générale.
- La liste des sous-traitants et/ou fournisseurs consultés sera transmise pour information et visa aux partenaires sociaux.
- Après analyse des offres, l'Entreprise générale fera une proposition d'adjudication au Maître de l'ouvrage. Si le Maître de l'ouvrage souhaite que l'Entreprise générale adjudique les travaux à une autre entreprise de la liste, il supportera la plus-value en résultant que cela soit en termes de coûts ou de délais.
- La décision finale d'adjudication doit être acceptée par les deux parties. En cas de désaccord, l'Entreprise générale devra justifier la raison de son refus et la décision finale lui appartiendra.
- Dans le contrat qui le lie au sous-traitant, l'Entreprise générale reprend et inclut toutes les clauses du contrat principal nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Maître de l'ouvrage.
- L'Entreprise générale est co-solidaire de ses sous-traitants. Elle s'engage à payer toutes les parts des contributions sociales de l'entreprise sous-traitante si cette dernière venait à y manquer, et cela jusqu'à l'issue des prestations sous-traitées. Cette responsabilité solidaire s'étend aussi au paiement des salaires ainsi qu'aux compléments de salaires s'il est constaté des rémunérations inférieures aux CCT ou salaires en usage, en cas de manquement de l'entreprise sous-traitante s'y rapportant.